

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1403335

Mme C... E...
épouse B...

M. Medjahed
Rapporteur

Mme Armoët
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 24 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 avril 2014 et 21 octobre 2015, Mme C... E... épouse B..., représentée par Me Sophie Herren, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juillet 2013 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil a prolongé jusqu'au 28 juillet 2014 son stage dans le grade d'infirmier diplômé d'Etat de catégorie A, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux réceptionné le 6 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de Créteil de la titulariser, a minima, à compter du 29 juillet 2013 ou, à titre subsidiaire, de réexaminer ses droits à titularisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Créteil une somme de 3 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

Sur la légalité externe :

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que son dossier ne lui a pas été communiqué ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que pour décider que son stage devait recommencer en totalité, l'administration a elle-même créée les conditions d'une interruption de son stage initial pour une durée d'au moins trois ans ; le centre hospitalier a agi en toute opacité en conservant par devers lui la décision du 29 août 2012 décidant rétroactivement de l'ouverture d'une nouvelle période de stage ; de plus, l'établissement a fait obstacle à la reprise de son travail au vu d'un avis d'inaptitude définitive à toutes fonctions du comité médical départemental, à son insu, lequel a été invalidé après qu'elle ait effectué un recours ; enfin, son congé de longue maladie a été artificiellement prolongé au-delà de trois ans par le centre hospitalier au moyen de deux décisions successives de prolongation d'office ;

Sur la légalité interne :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de qualification juridique et d'une erreur de droit ; d'une part, la décision de prolongation de son stage est fondée sur son aptitude physique dès lors que le centre hospitalier a fait évaluer son aptitude physique à l'issue de son congé de longue maladie sans l'en avertir et sans qu'elle puisse se défendre, pour ensuite, après que son recours a permis de faire constater son aptitude, attendre sept mois avant de la laisser reprendre son travail, que le centre hospitalier a fait pression sur elle pour qu'elle procède à une réorientation professionnelle malgré la preuve rapportée de son aptitude physique au poste permettant d'accéder au grade d'infirmière diplômée d'Etat de classe normale et que les avis formulés par les membres de la commission administrative paritaire locale du 12 juin 2013 sont centrés sur son aptitude physique ; d'autre part, elle établit son aptitude physique au poste d'infirmière diplômée d'Etat et ses conditions de travail sont identiques à celles des agents du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée ; en effet, les allégations contraires de l'établissement sont formellement contredites par des témoignages qui mettent en évidence son intégration dans le service et l'exercice de ses missions sans l'assistance spécifique d'un autre agent, dont l'administration a reconnu qu'elles étaient bien faites dans ses évaluations ; de plus, le non-respect par l'établissement des préconisations du médecin du travail concernant l'aménagement du poste et la vérification faite par le cadre de santé qu'elle se trouve régulièrement seule dans le service en qualité d'infirmière diplômée d'Etat démontrent que ses conditions de travail sont identiques à celles des autres agents ; enfin, elle n'a pas eu d'arrêts maladie particulier depuis le début de sa période de stage, hormis celui consécutif à une fatigue morale liée aux pressions exercées sur elle pour qu'elle change de métier ;
- elle constitue une discrimination liée à son handicap dès lors qu'elle a obtenu une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en septembre 2011 du fait de la prothèse totale de hanche qu'elle a subie la même année, que, toutefois, ses conditions de travail sont identiques à celles de ses collègues qui confirment qu'elle est sérieuse et travailleuse, que ses compétences et son professionnalisme sont régulièrement mis en avant dans ses évaluations et de nature à justifier sa titularisation ;
- elle est entachée de harcèlement et d'un détournement de pouvoir dès lors que l'établissement a décidé de prolonger son stage à la seule fin de sanctionner son refus de solliciter une réorientation professionnelle.

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} avril 2015 au centre hospitalier intercommunal de Créteil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2015, le centre hospitalier intercommunal de Créteil, représenté par Me Guillaume Champenois, conclut au rejet de la requête, à titre principal, pour irrecevabilité et, à titre subsidiaire, comme étant infondée, et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable car la décision du 23 juillet 2013 ne fait pas grief à la requérante dès lors, d'une part, qu'il s'agit d'une mesure interne préparatoire à la décision de titularisation ou de non-titularisation, la période probatoire de stage visant à permettre l'appréciation des qualités professionnelles avant toute titularisation et, d'autre part, qu'elle a été titularisée dans son grade par une décision du 31 octobre 2014 avec effet au 29 juillet 2014 ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée ;

Sur la légalité externe :

- la décision attaquée n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, elle est motivée en droit et en fait ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure régulière dès lors que l'article 33 du décret du 12 mai 1997 invoqué par la requérante n'a pas trait à la procédure et qu'en cas de prolongation de stage, l'établissement n'est pas tenu de communiquer le dossier de l'administration à l'agent ; en tout état de cause, elle a bien eu communication de son entier dossier le 11 juin 2013 ;

Sur la légalité interne :

- la décision attaquée n'est entachée ni d'une erreur manifeste d'appréciation, ni d'une erreur de droit, ni de discrimination, ni de harcèlement, ni de détournement de pouvoir ;

- aucun élément ne corrobore les allégations de la requérante ;

- il a fait application des dispositions de l'article 33 alinéa 1^{er} du décret de 1997 pour considérer qu'une nouvelle période de stage totale du 29 juillet 2012 au 28 juillet 2013 devait être à nouveau effectuée par la requérante pour prétendre à une titularisation sur le grade d'infirmier dès lors qu'elle a été absente plus de trois ans du fait d'une période de congé de longue maladie de trois ans et de sa période de disponibilité de trois mois ;

- les évaluations successives du cadre de santé et du cadre supérieur de santé de la requérante dans l'unité des consultations médico-judiciaires (UCMJ) mettaient en exergue des insuffisances d'aptitude aux fonctions effectives d'infirmier, notamment sur le rythme de travail malgré une adaptation de poste à la reprise du stage au sein de l'UCMJ conformément aux restrictions médicales du médecin du travail ;

- bien loin d'adopter un comportement discriminant à l'égard de l'état de santé de la requérante, la direction a pris en considération ses restrictions médicales pour son affectation conformément à l'article précité et a assuré un suivi de son stage de fonctionnaire s'apprêtant à être titularisé et à faire carrière dans la fonction publique hospitalière ;

- pendant la période de stage à compter du 29 juillet 2012, date de sa reprise après plus de trois ans d'absence, Mme B... a, en premier lieu, été affectée dans un service compatible avec ses restrictions médicales en accord avec le médecin du travail : l'UCMJ ; ce service permet moins de déplacement, de port de charges lourdes que dans un réel service de soins ; au sein de l'unité médico-judiciaire où a été affectée l'intéressée conformément aux restrictions médicales du médecin du travail, le personnel paramédical doit réaliser, entre autre l'accueil des victimes, l'accueil téléphonique, un certain nombre d'actes paramédicaux ainsi que des déplacements dans l'hôpital, notamment apport de prélèvements aux différents laboratoires ;

- plusieurs évaluations et contrôle médical ont été réalisés afin d'apprécier les aptitudes professionnelles et médicales de la requérante aux fonctions d'infirmières qui recouvrent par principe une certaine pénibilité d'exercice inhérente au métier ; constatant l'avis défavorable au maintien en Unité de Consultations Médico-Judiciaires (UCMJ) du 20 novembre 2012 du médecin du travail, la direction a entamé des démarches d'aménagement de poste et de changement d'affectation ; le médecin du travail a remis en question l'aptitude aux fonctions d'infirmier en recommandant un « *poste sédentaire assis avec limitation des expositions aux agents biologiques et limitation des déplacements* » ; un poste de responsable du carnet sanitaire à la direction de l'ingénierie et des travaux (DIT) consistant à tracer et suivre les mesures d'eau et d'air à l'hôpital lui a été proposé ; cependant, l'intéressée a refusé de l'occuper « *étant trop éloigné du soin* » ; la direction l'a donc invitée à réfléchir à des missions infirmières axées sur l'éducation thérapeutique ou la prévention qui sont accessibles dans la fonction publique territoriale ; la requérante n'a pas souhaité donner suite ; elle n'a pas non plus souhaité demander un aménagement à temps partiel de son temps de travail ; plus encore, considérant les souhaits de l'intéressée d'un changement d'affectation aux consultations centralisées, la direction a été conduit à ne pas y faire droit afin de préserver l'état de santé de la requérante qui n'avait pas conscience de ses propres incapacités médicales ; le médecin du travail sollicité par la direction a émis un avis défavorable à ce changement d'affectation, dans la mesure où les infirmières en consultations centralisées ne sont pas en poste fixe sur un box de consultations ou au centre de prélèvement mais sont amenés à se déplacer pour les consultants ; les avis postérieurs du médecin du travail en janvier et juin 2013 ont néanmoins confirmé l'aptitude de Mme B... au poste d'infirmier en UCMJ permettant à la direction de la maintenir sur son poste ;

- un bilan de compétences a également été proposé et accordé à la requérante, comme elle le reconnaît elle-même ;

- une aide-soignante la doublait afin de lui permettre d'être aidée en cas de difficulté dans ses déplacements ou pour lever certaines charges trop lourdes ; elle le reconnaît également ;

- malgré les démarches entreprises par la direction pour adapter sa situation aux contraintes de l'organisation du travail, l'intéressée a pourtant fait preuve d'un comportement agressif à l'égard de sa hiérarchie ;

- considérant la situation difficile vécue par la requérante du fait de son état de santé, aucun avertissement ou blâme n'a été infligé pour insubordination ;

- tous ces éléments concourent bien davantage à démontrer une gestion adaptée de la situation statutaire de Mme B... avec des recherches de postes adaptés dans les services de l'hôpital sur des fonctions qui intrinsèquement recouvrent une certaine pénibilité ;

- si l'établissement ne doutait pas de la volonté de la requérante d'exercer une profession à laquelle elle se destinait, il reste qu'en qualité d'employeur, sa responsabilité et son obligation légale en matière de sécurité et de santé au travail l'obligeait à prendre la décision de prolongation de stage pour apprécier les réelles aptitudes de Mme B... aux fonctions d'infirmier.

Par une ordonnance du 7 octobre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 octobre 2015.

Par une ordonnance du 23 octobre 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture de l'instruction fixée au 2 novembre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2015 :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller rapporteur,
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Herren, représentant Mme B..., présente, et de Me Lesné, représentant le centre hospitalier intercommunal de Créteil.

1. Considérant que Mme E... épouse B..., nommée en qualité de stagiaire dans le grade d'infirmier diplômé d'Etat de classe normale à compter du 1^{er} février 2009 au service des soins de suite du centre hospitalier intercommunal de Créteil, a été placée en congé de longue maladie du 29 avril 2009 au 28 avril 2010 par une décision du directeur adjoint chargé des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil en date du 8 janvier 2010 ; que par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 27 septembre 2011, Mme B... a été reconnue travailleur handicapé pour la période allant du 27 septembre 2011 au 26 septembre 2014 ; que le congé de longue maladie de l'intéressée a été prolongé quatre fois jusqu'au 28 avril 2012 ; que le 25 mai 2012, Mme B... a été mise en disponibilité d'office pour raison de santé du 29 avril 2012 au 28 juillet 2012 ; que par un avis médical du 3 juillet 2012, le médecin du travail a déclaré Mme B... apte à reprendre son travail sur un poste aménagé limitant la station debout prolongée, sans manutention des patients et sous réserve de limiter l'exposition aux agents infectieux et estimé qu'elle pouvait travailler dans les services « *unité des consultations médico-judiciaires, gynécologie, suites de couche, maternité, grossesses pathologiques, consultations centralisées* » ; que le 29 août 2012, la directrice adjointe chargée des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil a décidé de réintégrer Mme B... en qualité de stagiaire pour un nouveau stage à

compter du 29 juillet 2012 au sein du service des consultations médico-judiciaires ; que par un avis médical du 20 novembre 2012, le médecin du travail a émis un avis défavorable au maintien de l'intéressée au sein du service médico-judiciaire et estimé qu'un poste sédentaire assis était nécessaire sous réserve de limiter l'exposition aux agents biologiques et les déplacements ; que par des avis médicaux des 22 janvier et 28 juin 2013, le médecin du travail a déclaré Mme B... apte sur un poste d'infirmière diplômée d'Etat sous réserve de limiter les déplacements à l'extérieur du service, de ne pas faire les courses au magasin des laboratoires et de ne pas porter de charge lourdes ; que par une décision du directeur des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil en date du 23 juillet 2013, le stage de Mme B... a été prolongé jusqu'au 28 juillet 2014 ; que par la présente requête, Mme B... demande au tribunal d'annuler la décision du 23 juillet 2013, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux réceptionné le 6 décembre 2013, ainsi que d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de Créteil de la titulariser ou, à titre subsidiaire, de réexaminer ses droits à titularisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; que par une décision du directeur des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil en date du 31 octobre 2014, Mme B... a été titularisée sur son poste d'infirmière à l'unité des consultations médico-judiciaires à compter du 29 juillet 2014 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le centre hospitalier intercommunal de Créteil :

2. Considérant, en premier lieu, que la contestation par un agent stagiaire de la décision qui, en prorogeant son stage en vue d'une intégration dans la fonction publique, refuse, par là-même, de le titulariser immédiatement est une décision lui faisant grief susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, le centre hospitalier intercommunal de Créteil n'est pas fondé à faire valoir que la décision du 23 juillet 2013 est une mesure interne préparatoire à la décision de titularisation ou de non-titularisation ne faisant pas grief à la requérante ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier doit être rejetée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la requête, les décisions attaquées ont été abrogées sans recevoir d'application ou ont été rapportées par une décision définitive du centre hospitalier intercommunal de Créteil ; que la circonstance que la requérante ait été titularisée dans son grade à compter du 29 juillet 2014 est sans incidence sur le présent litige ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées ne sont pas devenues sans objet ; qu'il y a donc lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. Considérant que Mme B... soutient que la prolongation de son stage est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors qu'elle est fondée sur son aptitude physique ; qu'à l'appui de ses allégations, Mme B... fait notamment valoir que l'avis formulé le 12 juin 2013 par la commission administrative paritaire locale, auquel se

réfère la décision attaquée, est centré sur son aptitude physique ; qu'il ressort des pièces du dossier et des termes mêmes de la décision attaquée du 23 juillet 2013 et l'administration en défense le reconnaît d'ailleurs expressément que pour décider de prolonger le stage de l'intéressée, le centre hospitalier intercommunal de Créteil a motivé sa décision par référence à l'avis de la commission administrative paritaire locale en date du 12 juin 2013 ; qu'il résulte des termes de cet avis que certains membres de la commission ont estimé que « *les restrictions médicales de cette personne ne sont pas compatibles avec le métier d'infirmier* », que « *ce n'est pas lui rendre service dans sa carrière professionnelle de la titulariser compte tenu de ses restrictions médicales, elle sera restreinte en cas de changement d'établissement* », « *à ce jour, elle ne remplit pas les conditions d'aptitude au grade pour être titulaire* », que « *le fait d'être contrainte d'exercer sur un poste sédentaire avec des déplacements limités n'est pas compatible avec le métier d'infirmier* », qu'elle « *doit admettre qu'une reconversion est nécessaire* » et qu'elle « *sera accompagnée pendant la prolongation de stage* », tandis que d'autres membres de cette commission ont considéré qu'« *elle est soit apte à exercer, soit inapte* », qu'« *au vu de l'avis d'aptitude du médecin du travail, elle peut continuer à exercer son métier dans les secteurs indiqués sur l'avis (unité des consultations médico-judiciaires, suites de couche, gynécologie, grossesses pathologiques et consultations centralisées)* », qu'« *en ce moment, elle fait le même travail que ses collègues à l'UCMJ, que ses restrictions ne sont pas incompatibles avec le métier d'infirmier et qu'elle aime son métier et veut continuer à l'exercer* » ; qu'ainsi, la commission a voté à la majorité de ses membres pour une prolongation de son stage d'un an en se fondant exclusivement sur des motifs tirés du handicap et de l'aptitude physique de Mme B... ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour justifier sa décision, le centre hospitalier intercommunal de Créteil se borne à faire valoir qu'il s'est fondé sur les aptitudes professionnelles et médicales de la requérante aux fonctions d'infirmière et notamment sur les difficultés de l'intéressée à suivre le rythme de travail malgré une adaptation de poste à la reprise du stage au sein de l'unité de consultations médico-judiciaires conformément aux restrictions médicales du médecin du travail ; que, toutefois, il ne ressort pas des termes de la décision attaquée que l'administration se serait fondée sur les aptitudes professionnelles et médicales de la requérante pour prolonger son stage ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et notamment des avis émis par le médecin du travail que Mme B... était apte à occuper des fonctions d'infirmière diplômée d'Etat sur un poste aménagé tenant compte de son handicap ; qu'au demeurant, l'intéressée n'a pas été licenciée pour inaptitude physique ; qu'elle a d'ailleurs été déclarée apte à la fonction d'infirmière le 26 août 2014 par le docteur D... à la suite d'une expertise médicale diligentée par le centre hospitalier intercommunal de Créteil le 8 août 2014, et titularisée à compter du 29 juillet 2014 ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête et notamment sur le moyen tiré de la discrimination, la requérante est fondée à soutenir que cette décision est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation et à en demander pour ces motifs l'annulation ; que, dès lors, les décisions attaquées doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que Mme B... demande, dans le dernier état de ses écritures, d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de Créteil de la titulariser, a minima, à compter du 29 juillet 2013 ou, à titre subsidiaire, de réexaminer ses droits à titularisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de

150 euros par jour de retard ; qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 31 octobre 2014, le directeur des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil a titularisé Mme B... à compter du 29 juillet 2014 en qualité d'infirmière à l'unité des consultations médico-judiciaires ; que, compte tenu des motifs d'annulation retenus par le présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier intercommunal de Créteil de titulariser Mme B... à compter du 23 juillet 2013, date de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Créteil une somme de 1 500 euros à verser à Mme B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le centre hospitalier intercommunal de Créteil, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 juillet 2013 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal de Créteil a prolongé jusqu'au 28 juillet 2014 le stage de Mme B... dans le grade d'infirmier diplômé d'Etat de catégorie A ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux réceptionné le 6 décembre 2013, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier intercommunal de Créteil de titulariser Mme B... à compter du 23 juillet 2013 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier intercommunal de Créteil versera à Mme E... épouse B... une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal de Créteil présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... E... épouse B... et au centre hospitalier intercommunal de Créteil.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,
M. Medjahed, conseiller,
M. Claux, conseiller.

Lu en audience publique le 24 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

N. MEDJAHED

S. DEWAILLY

Le greffier,

C. SISTAC

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. DANGENG